# Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations

**VERSION 4.10**


RTE © 202119

# SOMMAIRE

1 OBJET ..... 7

2 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS ..... 7

2.1 DEFINITIONS ..... 7
2.2 INTERPRETATION ..... 16
2.3 NULLITE ..... 16

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION ..... 17

3.1 CONDITIONS PREALABLES ..... 17
3.2 ACCORD DE PARTICIPATION ..... 17
3.2.1 SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR ..... 17
3.2.2 DUREE ..... 17
3.2.3 ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR ..... 17
3.3 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION ..... 18
3.4 HABILITATION ..... 18
3.5 SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION ..... 18
3.5.1 SUSPENSION DE L'HABILITATION ..... 18
3.5.2 SUPPRESSION DE L'HABILITATION ..... 19
3.6 GESTION DES TRANSACTIONS ..... 20
3.6.1 CARACTERISTIQUES DES TRANSACTIONS ..... 20
3.6.2 CREATION ET SUPPRESSION DE TRANSACTIONS PERIODIQUE ET JOURNALIERE ..... 21
3.6.3 CREATION ET SUPPRESSION DE TRANSACTION INFRA JOURNALIERE ..... 21
3.6.4 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ..... 21
3.6.5 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE ..... 21

4 MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS ..... 24

5 PROCESSUS DE NOMINATION ..... 25

5.1 NOMINATION DES TRANSACTIONS PERIODIQUES ..... 25
5.2 NOMINATION DES TRANSACTIONS JOURNALIERES ..... 27
5.3 NOMINATION DES TRANSACTIONS INFRA JOURNALIERES ..... 29
5.4 ABSENCE DE NOMINATION ..... 30
5.5 HORAIRES DE NOMINATION DANS LES CAS DE CHANGEMENT D'HEURE ..... 30

6 FERMETE DES PROGRAMMES ACCEPTES PAR RTE ..... 31

7 MODES DEGRADES ..... 32

7.1 MODE DEGRADE SUITE A INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE ..... 32
7.1.1 MODE DEGRADE EN J-1 ..... 32
7.1.2 MODE DEGRADE EN INFRA JOURNALIER ..... 32
7.2 MODE DEGRADE DU COUPLAGE DE MARCHE JOURNALIER ..... 33

8 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT ..... 34



RTE © 20211~~9~~

8.1 EMISSION DE FACTURES ..... 34
8.2 CONTESTATION DE FACTURE ..... 34
8.3 CONDITIONS DE PAIEMENT ..... 34
8.4 RETARD DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES ..... 34

9 DISPOSITIONS GENERALES ..... 36

9.1 NOTIFICATIONS ..... 36
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS ..... 36
9.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 36
9.4 CONFIDENTIALITE ..... 36
9.5 FORCE MAJEURE ..... 37
9.6 RESPONSABILITE ..... 37
9.7 RESILIATION ..... 38
9.7.1 RESILIATION PAR RTE ..... 38
9.7.2 RESILIATION PAR L'UTILISATEUR ..... 38
9.7.3 RESILIATION EN CAS D'EVENEMENT DE FORCE MAJEURE ..... 38
9.8 TERRITORIALITE DES RÈGLES ..... 38
9.9 DROIT ET LANGUE APPLICABLES ..... 39
9.10 REGLEMENT DES DIFFERENDS ..... 39
9.11 MODALITES DE REVISION DES RÈGLES ..... 39

10 CONDITIONS PARTICULIERES SUR LES INTERCONNEXIONS ..... 40

10.1 INTERCONNEXION AVEC L'ANGLETERRE ..... 40
10.2 INTERCONNEXION AVEC LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE ..... 40
10.2.1 REPARTITION ENTRE GRT POUR LA FRONTIERE FRANCE-ALLEMAGNE ..... 40
10.2.2 ABSENCE DE NOMINATIONS A RTE EN INFRA JOURNALIER SUR LES FRONTIERES FRANCE-ALLEMAGNE ET FRANCE-BELGIQUE ..... 40
10.2.3 TRANSACTIONS ..... 40
10.2.4 CODES EIC ..... 40
10.3 INTERCONNEXION AVEC LA SUISSE ..... 41
10.3.1 ABSENCE DE NOMINATIONS A RTE EN INFRA JOURNALIER SUR LA FRONTIERE FRANCE-SUISSE ..... 41
10.3.2 TRANSACTIONS ..... 41
10.4 INTERCONNEXIONS AVEC L'ESPAGNE ET L'ITALIE ..... 41

ANNEXE 1 DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION ..... 42

ANNEXE 2 ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT FRANÇAIS POUR DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ..... 45

ANNEXE 3 COORDONNEES DE L'UTILISATEUR ET DE RTE ..... 48

ANNEXE 4 ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EQUILIBRE ..... 51

ANNEXE 5 CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION PERIODIQUE / ANNUELLE / MENSUELLE / JOURNALIERE ..... 53

ANNEXE 6 CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION INFRA JOURNALIERE ..... 55


RTE © 202119

ANNEXE 7 NOTIFICATION D'HABILITATION ..... 57

ANNEXE 8 FORMULAIRE DE RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION .... 58

1 OBJET ..... 5

2 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS ..... 5

2.1 DEFINITIONS ..... 5
2.2 INTERPRETATION ..... 14
2.3 NULLITE ..... 14

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION ..... 15

3.1 CONDITIONS PREALABLES ..... 15
3.2 ACCORD DE PARTICIPATION ..... 15
3.2.1 SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR ..... 15
3.2.2 DUREE ..... 15
3.2.3 ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR ..... 15
3.3 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION ..... 16
3.4 HABILITATION ..... 16
3.5 SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION ..... 16
3.5.1 SUSPENSION DE L'HABILITATION ..... 16
3.5.2 SUPPRESSION DE L'HABILITATION ..... 17
3.6 GESTION DES TRANSACTIONS ..... 18
3.6.1 CARACTERISTIQUES DES TRANSACTIONS ..... 18
3.6.2 CREATION ET SUPPRESSION DE TRANSACTIONS PERIODIQUE ET JOURNALIERE ..... 19
3.6.3 CREATION ET SUPPRESSION DE TRANSACTION INFRA JOURNALIERE ..... 19
3.6.4 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ..... 19
3.6.5 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE ..... 19

4 MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS ..... 22

5 PROCESSUS DE NOMINATION ..... 23

5.1 NOMINATION DES TRANSACTIONS PERIODIQUES ..... 23
5.2 NOMINATION DES TRANSACTIONS JOURNALIERES ..... 25
5.3 NOMINATION DES TRANSACTIONS INFRA JOURNALIERES ..... 27
5.3.1 INTERCONNEXIONS AVEC L'ALLEMAGNE, L'ANGLETERRE, LA BELGIQUE ET LA SUISSE .. 27
5.3.2 INTERCONNEXION AVEC L'ESPAGNE ..... 28
5.3.3 INTERCONNEXION AVEC L'ITALIE ..... 28
5.4 ABSENCE DE NOMINATION ..... 28
5.5 HORAIRES DE NOMINATION DANS LES CAS DE CHANGEMENT D'HEURE ..... 28

6 FERMETE DES PROGRAMMES ACCEPTES PAR RTE ..... 29

7 MODES DEGRADES ..... 30

7.1 MODE DEGRADE SUITE A INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE ..... 30
7.1.1 MODE DEGRADE EN J-1 ..... 30



RTE © 20211019

7.1.2 MODE DEGRADE EN INFRA JOURNALIER ..... 30
7.2 MODE DEGRADE DU COUPLAGE DE MARCHE JOURNALIER ..... 31

8 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT ..... 32

8.1 EMISSION DE FACTURES ..... 32
8.2 CONTESTATION DE FACTURE ..... 32
8.3 CONDITIONS DE PAIEMENT ..... 32
8.4 RETARD DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES ..... 32

9 DISPOSITIONS GENERALES ..... 34

9.1 NOTIFICATIONS ..... 34
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS ..... 34
9.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 34
9.4 CONFIDENTIALITE ..... 34
9.5 FORCE MAJEURE ..... 35
9.6 RESPONSABILITE ..... 35
9.7 RESILIATION ..... 36
9.7.1 RESILIATION PAR RTE ..... 36
9.7.2 RESILIATION PAR L'UTILISATEUR ..... 36
9.7.3 RESILIATION EN CAS D'EVENEMENT DE FORCE MAJEURE ..... 36
9.8 TERRITORIALITE DES RÈGLES ..... 36
9.9 DROIT ET LANGUE APPLICABLES ..... 37
9.10 REGLEMENT DES DIFFERENDS ..... 37
9.11 MODALITES DE REVISION DES RÈGLES ..... 37

10 CONDITIONS PARTICULIERES SUR LES INTERCONNEXIONS ..... 38

10.1 INTERCONNEXION AVEC L'ANGLETERRE ..... 38
10.2 INTERCONNEXION AVEC LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE ..... 38
10.2.1 REPARTITION ENTRE GRT POUR LA FRONTIERE FRANCE-ALLEMAGNE ..... 38
10.2.2 ABSENCE DE NOMINATIONS A RTE EN INFRA JOURNALIER SUR LES FRONTIERES FRANCE-ALLEMAGNE ET FRANCE-BELGIQUE ..... 38
10.2.3 TRANSACTIONS ..... 38
10.2.4 CODES EIC ..... 38
10.3 INTERCONNEXION AVEC LA SUISSE ..... 39
10.3.1 ABSENCE DE NOMINATIONS A RTE EN INFRA JOURNALIER SUR LA FRONTIERE FRANCE-SUISSE ..... 39
10.3.2 TRANSACTIONS ..... 39
10.4 INTERCONNEXION AVEC L'ESPAGNE ..... 39
10.5 INTERCONNEXION AVEC L'ITALIE ..... 39

ANNEXE 1 DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION ..... 40

ANNEXE 2 ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT FRANÇAIS POUR DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ..... 43

ANNEXE 3 COORDONNEES DE L'UTILISATEUR ET DE RTE ..... 46

ANNEXE 4 ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EQUILIBRE ..... 48


RTE © 20211 19

ANNEXE 5 – CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION PERIODIQUE / ANNUELLE / MENSUELLE / JOURNALIERE ..... 50

ANNEXE 6 – CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION INFRA JOURNALIERE ... 52

ANNEXE 7 – NOTIFICATION D'HABILITATION ..... 54

ANNEXE 8 – FORMULAIRE DE RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION .... 55



RTE © 202119

# 1 OBJET

Les présentes Règles (appelées « Règles ») ont pour objet de définir les principes régissant la mise en place des Programmes d'Importation et d'Exportation aux Interconnexions à différentes échéances temporelles.

Les Règles définissent notamment les critères et modalités techniques, financières et juridiques de la Nomination à RTE des Programmes d'Importations et/ou d'Exportations suite aux processus d'Allocation ainsi que de leur mise en œuvre par RTE.

Les Règles se substituent à la version précédente « Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations - Version 4.03.8 » (ci- après Version 3.84.0), conformément aux modalités de l'article 9.11, et s'appliquent aux Programmes d'Importation et d'Exportation pour toutes les frontières à compter de la date de livraison correspondant à la mise en service du couplage unique infrajournalier à la frontière franco-italienne (projet LIP14).

En fonction des niveaux de coordination avec les Exploitants de Systèmes limitrophes, des règles spécifiques aux Interconnexions gérées conjointement avec lesdits Exploitants de Systèmes pourront être mises en œuvre, et prévaudront sur les Règles.

*RTE continue à mettre tout en œuvre pour que l'accès à ses Interconnexions soit opéré de manière coordonnée avec les Exploitants de Systèmes limitrophes et donne lieu à des modalités définies dans des futures règles d'accès rédigées en commun.*

*Les Règles ci-après s 'appliquent par défaut pour les Interconnexions sur lesquelles il n'existe pas encore de règles de Nomination communes. Ces dernières seront rédigées par RTE et ses Exploitants de Systèmes limitrophes sur des principes similaires.*

# 2 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

## 2.1 DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les Règles ainsi que dans l'Accord de Participation, dont la première lettre est une majuscule, sont définis ci-dessous :

| | |
|---|---|
| **Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre :** | Désigne l'accord conclu par RTE et un Responsable d'Equilibre et dont le modèle se trouve dans les Règles RE/MA. |
| **Accord de Participation :** | Désigne l'accord conclu par RTE et un Utilisateur par lequel ce dernier s'engage à respecter les stipulations des Règles. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en ANNEXE 2. |
| **Accord de Rattachement :** | Désigne l'accord conclu entre un Utilisateur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement des Transactions de l'Utilisateur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en ANNEXE 4. |
| **Affilié :** | Désigne, s'agissant d'un Utilisateur, tout autre Utilisateur contrôlant, contrôlé par ou placé sous le même contrôle que cet Utilisateur.<br><br>Pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » (et les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « placé sous le même contrôle que ») désigne la possession, directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote, ou |


RTE © 202119

| | |
|---|---|
| | encore du pouvoir de nommer la majorité des membres de l'organe exécutif de l'Utilisateur. |
| **Agent de Transfert :** | A la même signification que dans le Règlement CACM. D'après la Solution Technique Multi-NEMO, les Agents de Transfert doivent signer les Règles afin de réaliser la nomination des Programmes déterminés d'après le Couplage de Marché Infrajournalier. |
| **Allocation ou Allouer :** | Désigne le processus par lequel la Capacité est attribuée à l'Utilisateur en réponse à une Demande de Capacité ou une Demande de Capacité Infra Journalière Notifiée par l'Utilisateur.<br>Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles. |
| **Allocation Explicite ou Allouer Explicitement :** | Désigne le processus d'Allocation, tel que les Enchères, permettant d'Allouer la seule Capacité. |
| **Allocation Implicite ou Allouer Implicitement :** | Désigne le processus d'Allocation, tel que le Couplage de Marché Infrajournalier ou le Couplage de Marché Journalier, permettant d'Allouer la Capacité et l'énergie simultanément. |
| **Annexe :** | Désigne une annexe aux Règles. |
| **Article :** | Désigne un article des Règles. |
| **Autorisation d'Accès Infra journalière :** | Désigne la réponse de RTE à la Demande de Capacité Infra journalière de l'Utilisateur. |
| **Bouclage :** | Désigne l'opération réalisée entre RTE et un autre Exploitant de Système, après chaque guichet de nomination, dans le but de s'accorder pour la mise en œuvre des Programmes. |
| **Capacité :** | Désigne un droit physique de transport d'électricité, par une valeur, exprimée en nombre entier de Mégawatts, de transfert potentiel d'énergie électrique sur une Interconnexion, soit en provenance du réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes vers le RPT, soit en provenance du RPT vers le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes. |
| **Capacité Infra journalière :** | Désigne la Capacité proposée à l'horizon infra journalier. |
| **JAO (Joint Allocation Office) :** | Désigne la société dénommée « Joint Allocation Office » ~~JAO~~, société anonyme de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B142.282, dont l'objet social est notamment, pour le compte des gestionnaires de réseau de transport d'électricité, d'allouer les capacités mises aux enchères explicites et d'administrer le marché secondaire. |


RTE © 20211~~9~~

| | |
|---|---|
| **Code EIC :** | Code d'identification ENTSO-E, connu de RTE et des Exploitants de Système voisins, publié sur le site Internet de l'ENTSO-E. |
| **Code de l'énergie :** | Code issu de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie. |
| **Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Électricité** ou **CURTE :** | Comité dont les fonctions et les attributions sont définies sur le Site Internet de RTE. |
| **Commission de Régulation de l'Énergie** ou **CRE :** | Désigne l'autorité de régulation de l'énergie dont la composition et les attributions sont fixées au titre III du Livre 1er du Code de l'énergie issu de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 (article L131-1 à L135-16). |
| **Contrepartie :** | Désigne une personne morale désignée par l'Utilisateur comme sa contrepartie dans le Système Electrique limitrophe lors de la Nomination de ses Programmes d'Importation et/ou d'Exportation. RTE ne saurait en aucun cas être tenu responsable de la défaillance de la Contrepartie de l'Utilisateur. |
| **Contrôle de Cohérence des Nominations :** | Désigne l'opération par laquelle RTE confronte les Contreparties et les Nominations aux informations reçues par les Exploitants de Système étrangers. |
| **Couplage de Marché infrajournalier :** | Désigne le mécanisme de marché où les ordres d'achat et de vente du marché d'électricité infrajournalier sont appariés de manière simultanée avec l'allocation des Capacités de manière continue à l'horizon infrajournalier, tel que le couplage unique infrajournalier décrit dans le Règlement CACM. |
| **Couplage de Marché journalier :** | Désigne le mécanisme de marché où les ordres d'achat et de vente du marché d'électricité journalier sont appariés de manière simultanée avec l'allocation des Capacités à l'horizon journalier (J-1) via des enchères implicites, tel que le couplage unique journalier décrit dans le Règlement CACM. |
| ~~**CSE**~~ | ~~Région « Central South Europe » région de calcul de capacité telle que définie à l'article 2, point 21), règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, et couvrant les pays suivantsdéfinie dans le règlement (CE) 714/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, annexe 1, article 3.2, couvrant : la France, l'Autriche, la Slovénie, l'Italie et la Grèce.~~ |
| **CWE :** | Région « Central West Europe », région de calcul de capacité telle que définie à l'article 2, point 21), règlement |


RTE © 202119

| | |
|---|---|
| | (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, et couvrant les payszones de dépôt des offres suivantes» définie dans le règlement (CE) 714/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, annexe 1, article 3.2, couvrant : l'AllemagneAllemagne-Luxembourg, la Belgique, la France, l'Autriche le Luxembourg et les Pays Bas. |
| **Demande de Capacité :** | Désigne une demande d'Allocation via les mécanismes d'Allocation décrits dans les règles d'Allocation. |
| **Écart :** | Désigne la différence par Pas Demi Horaire entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans le Périmètre d'Equilibre. |
| **Enchères Journalières :** | Désigne la mise aux Enchères par RTE de Capacité pour une Journée donnée. |
| **Enchères Périodiques :** | Désigne la mise aux Enchères par RTE de Capacité sur une période annuelle ou mensuelle. |
| **Enchères :** | Désigne le mécanisme d'Allocation de Capacité suivant des mécanismes de marché. |
| **ENTSO-E :** | Désigne l'association « *European Network of Transmission System Operators for Electricity* ». |
| **Exploitant de Système** ou **Gestionnaire de Réseau de Transport** ou **GRT:** | Désigne un gestionnaire de réseau de transport au sens de la Directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2009/72/CEdirective 2003/54/CE. |
| **Exportation :** | Désigne le transfert physique d'énergie électrique à partir du RPT vers le réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe, y compris les livraisons intracommunautaires. |
| **Frontière Orientée :** | Désigne une Interconnexion et une Importation ou une Exportation. |
| **FTRs (Financial Transmission Rights) options :** | Désigne un droit donnant à son détenteur la possibilité de recevoir une rémunération financière basée sur la différence de prix entre les marchés spot day-ahead concernés pour une période et une direction définie. |
| **Guichet Interconnexion :** | Désigne l'Heure limite de dépôt des Demandes de Capacité Infra journalières à partir de laquelle RTE examine celles-ci. |


RTE © 202119

| | |
|---|---|
| **Guichet Journalier :** | Désigne l'Heure limite d'envoi des Nominations Journalières ou Périodiques à partir de laquelle RTE examine celles-ci. |
| **Habilitation ou Habilité :** | Désigne le droit, aux conditions précisées à l'Article 3.4, de Nominer les Capacités acquises au cours du Mécanisme d'allocation. |
| **Heure** ou **H :** | Désigne l'heure légale française ou une durée de 60 minutes. |
| **Importation :** | Désigne le transfert physique d'énergie électrique à partir du réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe vers le RPT, y compris les livraisons intracommunautaires. |
| **Interconnexion :** | Désigne un ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le réseau du ou des Exploitants de Système d'un même pays limitrophe. |
| **Italie Nord** | Région de calcul de capacité « Italie Nord » définie dans la décision de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie numéro 04/2021 du 7 mai 2021, annexe 1, article 6, couvrant les zones de dépôt des offres~~pays~~ suivantes : Italie Nord, la France, l'Autriche, la Slovénie. |
| **Jour** ou **Journée** ou **J :** | Désigne un jour calendaire d'une période de 24 Heures, débutant à 0H00min00s et se terminant à 23H59min59s. Les Jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures ; ils sont définis par arrêté publié au Journal Officiel de la République française. |
| **Mécanisme d'Allocation** : | Désigne les différents mécanismes mis en place pour Allouer de la Capacité à l'Utilisateur. |
| **Mégawatt** ou **MW :** | Désigne l'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts électriques. |
| **Nomination** ou **Nominer :** | Désigne la Notification par un Utilisateur de son ou de ses Programmes d'Exportation et/ou d'Importation portant sur la puissance exprimée en MW qu'il veut utiliser au sein d'une Capacité Allouée. |
| **Notification** ou **Notifier :** | Désigne la transmission d'informations entre l'Utilisateur et RTE dans les conditions de l'Article 4. |
| **Opérateur d'Enchères :** | L'entité en charge de l'allocation des Capacités et de la gestion d'autres activités liées aux enchères des Capacités, tel que défini dans les Règles d'Allocation. |
| **Opérateur Désigné du Marché de l'Electricité** ou **NEMO :** | Opérateur du marché de l'électricité désigné par l'autorité compétente selon l'article 4 du Règlement CACM, pour réaliser les tâches du couplage unique journalier ou infrajournalier, y compris le service d'appariement des ordres d'achat et de vente par un algorithme de couplage par les prix ou par un algorithme d'appariement continu des transactions. |


RTE © 20211~~9~~

| | |
|---|---|
| **Partie :** | Désigne RTE, en tant qu'Exploitant de Système ou Opérateur d'Enchères, ou un Utilisateur. |
| **Parties :** | Désigne RTE, en tant qu'Exploitant de Système ou Opérateur d'Enchères, et un Utilisateur. |
| **Pas Demi-Horaire :** | Désigne une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00min00s. |
| **Pas Horaire :** | Désigne une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00min00s. |
| **Périmètre d'Equilibre :** | Désigne l'ensemble des éléments de soutirages et d'injections déclarés à RTE dont le bilan constitue l'Ecart *a posteriori* du Responsable d'Equilibre. Le Responsable d'Equilibre bénéficie du foisonnement des énergies injectées et soutirées sur ce Périmètre. Il est responsable financièrement vis-à-vis de RTE des Ecarts constatés sur ce Périmètre. Des détails supplémentaires sont fournis dans les Règles RE/MA. |
| **Période :** | Désigne une durée temporelle. |
| **Période de Livraison :** | Désigne la période de la journée à laquelle s'applique une Nomination. |
| **Plateforme Unique Infrajournalière** | Désigne les applications logicielles (le matériel informatique associé le cas échéant), ainsi que la documentation correspondante, développés selon les exigences fournies par certain NEMO et GRT, et utilisés pour l'exécution du couplage unique infrajournalier décrit dans le Règlement CACM afin d'interagir, entre autres, avec les systèmes de bourse des NEMO et les systèmes des GRT. |
| **Porteur de Certificat :** | Personne désignée par l'Utilisateur dans le « Formulaire d'accès aux applications de RTE » pour accéder au système d'information de RTE et agir au nom de l'Utilisateur. Le Porteur de Certificat peut être d'une société tierce. |
| **Programme d'Exportation :** | Désigne une déclaration d'Exportation établie par un Utilisateur qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts par Pas Horaire ou par Pas Demi-Horaire, le numéro de Transaction ainsi que les Exploitants de Système de destination associés. |
| **Programme d'Importation :** | Désigne une déclaration d'Importation établie par un Utilisateur qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts par Pas Horaire ou par Pas Demi-Horaire, le numéro de Transaction ainsi que les Exploitants de Système d'origine associés. |
| **Programme Infra journalier :** | Désigne soit un Programme d'Exportation au Pas Horaire ou Demi-Horaire, soit un Programme d'Importation au Pas |


RTE © 20219

Horaire ou Demi-Horaire pour tout ou partie d'une Journée relatif à une transaction Infra journalière.

**Programme Journalier :** Désigne pour un Jour, soit un Programme d'Exportation au Pas Horaire, soit un Programme d'Importation au Pas Horaire, relatif à une Transaction Journalière.

**Programme Périodique :** Désigne pour un Jour, soit un Programme d'Exportation au Pas Horaire, soit un Programme d'Importation au Pas Horaire, relatif à une Transaction Périodique.

**Programme :** Désigne soit un Programme Périodique, soit un Programme Journalier, soit un Programme Infra journalier.

**Récapitulatif des Droits :** Désigne pour le Récapitulatif des Droits Périodique : la somme par Pas Horaire des Capacités acquises (hors FTR options acquis) aux mécanismes d'Enchères Périodiques et *via* le Marché Secondaire de Capacités moins les Capacités cédées *via* le Marché Secondaire de Capacités, moins les Capacités (hors FTRs options) éventuellement réduites.

Désigne pour le Récapitulatif des Droits Journalier : la somme par Pas Horaire des Capacités acquises aux mécanismes d'Enchères Journalières, moins les Capacités éventuellement réduites.

**Règlement CACM** ou **CACM :** Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021.

**Règlement FCA** ou **FCA :** Règlement (UE) 2016/1719 de la commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021.

**~~Règles d'Accès IFA~~Règles d'Accès IFA/IFA2 :** Désigne la version en vigueur des « *IFA Access Rules* », telles que publiées sur le Site Internet de RTE et sur le site Internet de l'Exploitant de Système anglais.

**Règles d'Allocation :** Désigne les ~~Règles d'Accès IFA~~Règles d'Accès IFA/IFA2, les Règles d'Allocation journalière, les Règles d'Allocation Harmonisées Européennes, les Règles d'Allocation Harmonisées Suisses, les Règles d'Allocation par Enchères Fictives, les Règles IFE, les Règles Infra journalières IFD, les Règles Infra journalières IFS. ~~et les Règles Infra journalière nord italiennes~~.

**Règles d'Allocation journalière :** Désigne la version en vigueur des « Rules for Daily Capacity Allocation on Swiss Borders and Italy – Greece Border », telles que publiées sur le Site Internet de RTE et de JAO.

| | |
|---|---|
| **Règles d'Allocation Harmonisées Européennes :** | Désigne la version en vigueur des « Harmonised allocation rules for long-term transmission rights in accordance with Article 51 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation », telles que publiées sur le Site Internet de RTE et de JAO. |
| **Règles d'Allocation Harmonisées Suisses :** | Désigne la version en vigueur des « Allocation Rules for Forward Capacity Allocation on Swiss Borders », telles que publiées sur le Site Internet de RTE et de JAO. |
| **Règles d'Allocation par Enchères Fictives :** | Désigne la version en vigueur des «Shadow Allocation Rules », telles que publiées sur le Site Internet de RTE et de JAO. |
| **Règles Infra journalières IFD :** | Désigne la version en vigueur des « *Règles d'Allocation Explicite de Capacité Infrajournalière sur l'interconnexion France-Allemagne* » telles que publiées sur le Site Internet de RTE et sur le Site Internet des Exploitants de Système allemands. |
| **Règles Infra journalières IFS :** | Désigne la version en vigueur des « *Règles d'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'Interconnexion France-Suisse* » telles que publiées sur le Site Internet de RTE et sur le site Internet de l'Exploitant de Système suisse. |
| ~~**Règles Infra journalière nord italiennes :**~~ | ~~Désigne la version en vigueur des « Allocation Rules for Intraday Capacity Allocation on France – Italy, Switzerland – Italy and Austria – Italy Borders » telles que publiées sur les sites internet de RTE et de JAO~~ |
| **Règles RE/MA** | Désigne la version en vigueur des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement, et au dispositif de Responsable d'Équilibre, telles que publiées sur le Site Internet de RTE. |
| **Règles SI :** | Désigne la partie des Règles relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de RTE, y compris leurs annexes et leurs définitions. Les Règles SI font partie intégrante des Règles et sont publiées sur le Site Internet de RTE. |
| **Règles :** | Désigne les présentes règles d'accès au Réseau Public de Transport français pour des Importations et des Exportations. |
| **Responsable d'Equilibre :** | Personne morale ayant conclu avec RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés *a posteriori* dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE ; les Ecarts positifs doivent |

| | |
|---|---|
| | être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre. Des détails supplémentaires sont fournis dans les Règles RE/MA. |
| **RPT :** | Désigne le réseau public de transport d'électricité électrique tel que décrit dans l'article R. 321-1 et selon le Code de l'énergie, définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie. |
| **Semaine** ou **S :** | Désigne une période de 7 Jours commençant le samedi à 0H00min00s et se terminant le vendredi à 23H59min59s. |
| **Site Internet de RTE :** | Désigne le site Internet dont l'adresse est http://www.rte-france.com |
| **Solution Technique Multi-NEMO :** | Solution technique pour l'accueil de plusieurs NEMO en France soumise par RTE à la CRE pour approbation le 04 Avril 2016 et approuvé par une décision de la CRE le 13 Octobre 2016. |
| **Sûreté du Système Électrique** ou **Sûreté :** | Désigne l'aptitude à assurer le fonctionnement normal du RPT, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. |
| **SWE** | Région « South West Europe » définie dans ~~la~~ la décision de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie numéro 04/2021 du 7 mai 2021~~dans le règlement (CE) 714/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité~~, annexe 1, article 8~~3.2~~, couvrant les zones de dépôt des offres suivantes : la France, l'Espagne et le Portugal. |
| **Système d'Information** ou **SI :** | Désigne l'environnement informatique de RTE « *front office* », accessible à l'Utilisateur, qui héberge les applications de RTE permettant la mise en œuvre des Règles. |
| **Système Électrique :** | Désigne le système constitué par le RPT, les productions raccordées au RPT qui y injectent de l'énergie électrique, les consommations raccordées au RPT qui y soutirent de l'énergie électrique, les Importations et les Exportations. |
| **Transaction Infra journalière :** | Une Importation ou Exportation infra journalière donnant la possibilité à l'Utilisateur de Notifier des Demandes de Capacités Infra journalières.<br>Elle est caractérisée par une codification identifiant la transaction infra journalière. |

**Transaction Journalière :** Une Importation ou Exportation journalière donnant la possibilité à l'Utilisateur de Notifier un Programme Journalier.

Une transaction journalière d'Importation (respectivement d'Exportation) est caractérisée par une codification identifiant la transaction journalière et l'Exploitant de Système d'origine (respectivement de destination).

**Transaction Périodique :** Une Importation ou Exportation périodique donnant la possibilité à l'Utilisateur de Notifier un Programme Périodique.

Pour les frontières France-Espagne et France-Italie, une Transaction Périodique correspond à une unique Transaction agrégeant les droits annuels et les droits mensuels.

Pour la frontière France-Suisse, une Transaction Périodique est un terme générique désignant soit une Transaction annuelle soit une Transaction mensuelle.

Pour les frontières France-Belgique et France-Allemagne, avec la mise en place de FTRs options, il n'est plus possible de nominer et aucune Transaction périodique n'existe sur cette frontière.

Une Transaction Périodique d'Importation (respectivement d'Exportation) est caractérisée par une codification identifiant la Transaction Périodique et l'Exploitant de Système d'origine (respectivement de destination).

**Transaction :** Désigne une Transaction Périodique et/ou une Transaction Journalière et/ou une Transaction Infra journalière.

**Utilisateur :** Désigne la personne morale signataire de l'Accord de Participation.

## 2.2 INTERPRETATION

Les titres des Articles ont un rôle pratique et ne sauraient réduire, affecter ou influencer l'interprétation de ces Articles.

## 2.3 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations des présentes Règles étaient tenues pour nulles ou non valides pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations demeureraient valides.


RTE © 20211~~9~~

# 3 CONDITIONS DE PARTICIPATION

## 3.1 CONDITIONS PREALABLES

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles doit présenter une demande écrite à RTE au moyen du formulaire prévu en ANNEXE 1 pour attester de son appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Personne morale adhérant aux Règles et voulant rattacher ses Transactions à son Périmètre d'Equilibre : cette personne morale doit avoir signé un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE ; ou
- Personne morale adhérant aux Règles et ne voulant pas rattacher ses Transactions à son Périmètre d'Equilibre : lors de la création de ses Transactions, cette personne morale devra désigner un autre Responsable d'Equilibre ayant signé un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE.

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation.

## 3.2 ACCORD DE PARTICIPATION

### 3.2.1 Signature et entrée en vigueur

Au plus tard 15 Jours après réception de la demande (ANNEXE 1), RTE contacte la personne morale afin d'engager la concertation et la préparation des différents documents nécessaires à la signature d'un Accord de Participation (ANNEXE 2). Les coordonnées de l'Utilisateur sont à préciser en ANNEXE 3.

Au plus tard le Jour de la signature de l'Accord de Participation, le demandeur remet à RTE les documents requis par les Règles.

Après vérification de ces documents, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation.

Le demandeur signataire est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Utilisateur.

A compter de cette date, l'Utilisateur peut être Habilité à Nominer des Programmes d'Exportation ou d'Importation, s'il remplit les conditions décrites à l'Article 3.4.

### 3.2.2 Durée

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues à l'Article 9.7.

### 3.2.3 Engagements de l'Utilisateur

Par la signature d'un Accord de Participation, l'Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des Règles.

L'Utilisateur s'engage notamment à tenir à jour les informations contenues dans sa demande figurant en ANNEXE 1 et dans son Accord de Participation, en Notifiant à RTE toute modification de ces éléments dans les plus brefs délais.


RTE © 20211~~9~~

## 3.3 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION

Cet Article 3.3 s'applique pour toutes les frontières excepté pour l'interconnexion France-Angleterre.

Pour effectuer les Nominations de ses Programmes d'Importation et d'Exportation, l'Utilisateur accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies par RTE dans les Règles SI.

L'Utilisateur reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles. Si l'Utilisateur ne respecte pas les modalités décrites dans les Règles SI, RTE n'est pas tenu de prendre en compte ses Nominations. En conséquence, la responsabilité de RTE ne saurait être engagée pour un dommage qui résulterait de cette absence de Nomination.

L'Utilisateur désigne dans le « Formulaire d'accès aux applications de RTE » dont le modèle est fourni dans les Règles SI, le ou les Porteurs de Certificat, qui sont les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte via chaque application à laquelle il a accès.

RTE décline toute responsabilité envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec la désignation ainsi faite par l'Utilisateur et/ou avec toute erreur commise par le Porteur de Certificat dans le processus de nomination. Par ailleurs, RTE n'est en aucun cas responsable en cas de défaillance du système de certification du Porteur de Certificat.

## 3.4 HABILITATION

Pour être Habilité, l'Utilisateur doit :

- Remplir les conditions des Articles 3.1, 3.2 et 3.3 ;
- Disposer d'un Code EIC.

L'Utilisateur est Habilité dès Notification de RTE lui précisant la date de début de son Habilitation, conformément à l'ANNEXE 7.

## 3.5 SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

### 3.5.1 Suspension de l'Habilitation

L'Habilitation de l'Utilisateur peut être suspendue par RTE si :

- au moins une des conditions listées à l'Article 3.4 n'est pas ou plus remplie ou
- en cas d'incident de paiement ou
- en cas de manquement manifeste de l'Utilisateur aux Règles, sous réserve de l'Article 3.5.2 ou
- en cas de Force Majeure excédant 30 jours conformément à l'Article 9.5.

Lorsque RTE suspend l'Habilitation d'un Utilisateur, il n'est plus possible à celui-ci de Nominer de Programme d'Importation ou d'Exportation.

La suspension de l'Habilitation n'exonère pas l'Utilisateur de ses obligations de paiement conformément à l'Article 8.

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de la suspension de l'Habilitation.


RTE © 20211919

L'Utilisateur est de nouveau Habilité le lendemain du Jour ouvré où RTE aura avant 12H :

- d'une part, constaté de nouveau le respect de l'ensemble des conditions énoncées à l'Article 3.4 ;
- d'autre part, constaté le paiement intégral des factures échues dues et non encore payées par l'Utilisateur.

Lorsque l'Utilisateur est de nouveau Habilité, la capacité Allouée antérieurement à la suspension de l'Habilitation peut être Nominée, dans les conditions prévues dans les Règles d'Allocation.

### 3.5.2 Suppression de l'Habilitation

#### *3.5.2.1 Par RTE*

L'Habilitation d'un Utilisateur est supprimée par RTE :

- en cas de dissolution de l'Utilisateur ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement ; ou
- suite à la réception par RTE d'une décision d'une autorité de concurrence ou de régulation constatant que l'Utilisateur a commis un ou des actes abusifs ou frauduleux dans le cadre de l'accès aux Interconnexions et demandant la suppression de l'Habilitation.

La suppression de l'Habilitation Notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation.

Lorsque RTE supprime l'Habilitation d'un Utilisateur, ce dernier ne peut plus Nominer de Programme d'Importation ou d'Exportation.

En cas de suppression de l'Habilitation, l'Accord de Participation prend fin automatiquement.

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas l'Utilisateur de ses obligations de paiement conformément à l'Article 8.

L'Utilisateur dont l'Habilitation a été supprimée sur l'initiative de RTE ne peut plus prétendre ultérieurement à la qualité d'Utilisateur à moins que le tribunal compétent, l'instance de régulation ou l'autorité de la concurrence n'en décide autrement.

#### *3.5.2.2 A la demande de l'Utilisateur*

L'Utilisateur peut demander, à tout moment, la suppression de l'Habilitation afin de mettre fin à sa participation aux Règles.

Il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'ANNEXE 8.

La suppression de son Habilitation prend effet 10 Jours après réception par RTE de la Notification de suppression par l'Utilisateur.

Lorsque l'Utilisateur demande la suppression de son Habilitation, ce dernier ne peut plus Nominer de Programme d'Importation ou d'Exportation.

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas l'Utilisateur de ses obligations de paiement conformément à l'Article 8.

L'Utilisateur peut également demander la suppression de son Habilitation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat dès sa réception par RTE si ce dernier n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations essentielles alors que l'Utilisateur l'a mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant 10


RTE © 20211~~9~~

Jours. Pour ces deux cas de suppression de l'Habilitation sur l'initiative de l'Utilisateur, l'Accord de Participation prend fin automatiquement.

L'Utilisateur dont l'Habilitation a été supprimée sur son initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre à la qualité d'Utilisateur en suivant la procédure des Règles.

## 3.6 GESTION DES TRANSACTIONS

### 3.6.1 Caractéristiques des Transactions

Disposer d'une Transaction est un pré requis pour pouvoir Nominer un Programme et pour que RTE puisse l'intégrer dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre concerné.

Une Transaction a un numéro prédéfini et est relative à un Exploitant de Système d'origine et un Exploitant de Système de destination.

Dans l'hypothèse où la limitation du nombre de Transactions indiquées dans l'article 3.6.1 est dépassée, l'Utilisateur dispose d'un (1) mois pour régulariser sa situation.

En cas de fusion / absorption / apport partiel d'actif, ce délai est porté à six (6) mois.

A défaut de régularisation de sa situation, RTE résilie la/les Transaction(s) concernée(s).

Il est à noter que pour les frontières où un Couplage de Marché Journalier est en place, les Utilisateurs n'ont besoin de disposer de Transactions journalières que s'ils veulent pouvoir participer aux modes dégradés le prévoyant : Allocation Explicite suivie d'une Nomination.

#### *3.6.1.1 Transactions Périodiques et Journalières.*

L'Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule Transaction Journalière, et d'une seule Transaction Périodique / Annuelle / Mensuelle, par Frontière Orientée, et par Exploitant de Système limitrophe.

#### *3.6.1.2 Transaction Infra Journalière*

##### 3.6.1.2.1 Cas de l'Allemagne, la Belgique et la Suisse

L'Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule Transaction Infra journalière valable pour les interconnexions France-Allemagne, France-Belgique et France - Suisse.

L'Utilisateur et ses Affiliés ne peuvent détenir en commun plus de deux Transactions Infra journalières.

##### 3.6.1.2.2 Cas de l'Espagne

Après demande Notifiée à RTE dans les conditions de l'article 3.6.3, l'Utilisateur bénéficie d'une transaction en importation et d'une transaction en exportation.

##### 3.6.1.2.3 Cas de l'Angleterre

L'Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule Transaction Infra journalière valable pour l'interconnexion France-Angleterre.

##### 3.6.1.2.4 Cas de l'Italie

Après demande Notifiée à RTE dans les conditions de l'article 3.6.3, l'Utilisateur bénéficie d'une transaction en importation et d'une transaction en exportation.


RTE © 202119

### 3.6.2 Création et suppression de Transactions Périodique et Journalière

L'Utilisateur Notifie à RTE une demande de création ou de suppression de Transactions Périodique et Journalière conformément à l'ANNEXE 5.

Sous réserve de la réception de l'ANNEXE 5 et des pièces justificatives nécessaires, les demandes Notifiées à RTE prennent effet à une Date définie conjointement entre l'Utilisateur, RTE et l'Exploitant de Système voisin lorsque le mécanisme est coordonné.

RTE répond à la demande de l'Utilisateur en précisant :

- Si la demande est acceptée, et
- Pour une demande acceptée de création ou de suppression de Transactions Périodique et Journalière : les numéros attribués aux Transactions et la date à laquelle ces Transactions seront activées ou supprimées.

### 3.6.3 Création et suppression de Transaction Infra Journalière

L'Utilisateur Notifie à RTE une demande de création ou de suppression de Transaction Infra journalière conformément à l'ANNEXE 6.

Sous réserve de la réception de l'ANNEXE 6 et des pièces justificatives nécessaires, les demandes Notifiées à RTE prennent effet à une date définie conjointement entre l'Utilisateur, RTE et l'Exploitant de Système voisin lorsque le mécanisme infra journalier est coordonné.

RTE répond à la demande de l'Utilisateur en précisant :

- Si la demande est acceptée, et
- Pour une demande acceptée de création ou de suppression de Transaction Infra Journalière : le numéro attribué à la Transaction et la date à laquelle cette Transaction sera activée ou supprimée.

### 3.6.4 Désignation d'un Responsable d'Equilibre

L'Utilisateur désigne dans l'ANNEXE 5 le Responsable d'Equilibre auquel est rattachée chaque Transaction Périodique et chaque Transaction Journalière.

L'Utilisateur désigne dans l'ANNEXE 6 le Responsable d'Equilibre auquel est rattachée sa Transaction Infra Journalière.

Pour une même Interconnexion, les Transactions Périodiques et Journalières d'Importation et d'Exportation doivent être rattachées à un seul et même Responsable d'Equilibre.

Si l'Utilisateur ne se désigne pas lui-même comme Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE l'Accord de Rattachement correspondant (ANNEXE 4).

Lesdites Transactions sont dès lors comptabilisées dans le Périmètre d'Equilibre concerné.

Toute Transaction qui ne serait pas rattachée à un Périmètre d'Equilibre, pour quelle que cause que ce soit, est immédiatement résiliée par RTE, ceci jusqu'au rattachement de ladite Transaction à un Périmètre d'Equilibre.

### 3.6.5 Changement de Responsable d'Equilibre

#### *3.6.5.1 Changement de Responsable d'Equilibre par l'Utilisateur*

Si l'Utilisateur souhaite changer de Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE par télécopie et confirme par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre.


RTE © 20211~~9~~

Si l'Utilisateur ne se désigne pas lui-même comme nouveau Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE le nouvel Accord de Rattachement conclu avec le nouveau Responsable d'Equilibre (selon le modèle fourni en ANNEXE 4).

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le changement de Responsable d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Responsable d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la réception de la Notification par l'Utilisateur, RTE Notifie au Responsable d'Equilibre auquel la Transaction concernée était rattachée, le retrait de cette Transaction de son Périmètre d'Equilibre, ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet. Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement de la Transaction à son Périmètre d'Equilibre.

Si l'Utilisateur ne s'est pas désigné lui-même comme nouveau Responsable d'Equilibre et s'il n'a pas Notifié à RTE par lettre recommandée avec avis de réception le ou les Accords de Rattachement, RTE résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article 9.7.

#### *3.6.5.2 Retrait d'une ou plusieurs Transactions sur l'initiative du Responsable d'Equilibre*

Si un Responsable d'Equilibre demande à RTE le retrait de son Périmètre d'Equilibre d'une ou plusieurs Transactions de l'Utilisateur, RTE le Notifie à l'Utilisateur concerné en lui précisant la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si la Notification du retrait d'une Transaction par le Responsable d'Equilibre est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+3.

L'Utilisateur Notifie à RTE par télécopie, et confirme par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du nouveau Responsable d'Equilibre. Si l'Utilisateur ne se désigne pas comme nouveau Responsable d'Equilibre, il joint à sa Notification le nouvel Accord de Rattachement conclu avec le nouveau Responsable d'Equilibre (conformément à l'ANNEXE 4).

Si l'Utilisateur ne s'est pas désigné comme nouveau Responsable d'Equilibre ou s'il n'a pas Notifié à RTE par lettre recommandée avec avis de réception le ou les Accords de Rattachement, RTE résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article 9.7.


RTE © 20211~~9~~

#### *3.6.5.3 Exclusion par RTE d'une ou plusieurs Transactions en cas de résiliation de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre*

Si RTE résilie l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre auquel sont rattachées une ou plusieurs Transactions de l'Utilisateur, il Notifie à l'Utilisateur cette résiliation dans les meilleurs délais. L'Utilisateur dispose alors de 10 Jours à compter de ladite Notification pour se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre ou pour Notifier, et confirmer par lettre recommandée avec avis de réception à RTE, un nouvel Accord de Rattachement de cette ou de ces Transactions (conformément à l'ANNEXE 4).

Si, à l'expiration de ce délai, RTE n'a reçu aucune Notification de l'Utilisateur, il résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article 9.

# 4 MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS

Les échanges opérationnels entre les Parties, définis dans les Articles suivants sont Notifiés :

- Dans les conditions définies à l'Article 9.1 ; ou
- Par le biais du Site Internet de RTE ; ou
- Par le Système d'Information dans les conditions définies à l'Article 3.3.

Lorsque les échanges opérationnels se font par téléphone, RTE peut être autorisé à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques en vertu :

- D'une autorisation délivrée par le Secrétaire général de la défense nationale ;
- D'un acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enregistrement des communications téléphoniques, publié au bulletin officiel du Secrétariat d'Etat à l'industrie, pris après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Utilisateur dispose d'un droit d'opposition, d'information, d'accès, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Ces enregistrements sont conservés pendant 2 mois.


RTE © 20211~~9~~

# 5 PROCESSUS DE NOMINATION

## 5.1 NOMINATION DES TRANSACTIONS PERIODIQUES

Excepté pour l'interconnexion France-Angleterre où les modalités de Nomination sont définies dans les Règles d'Accès IFA et les interconnexions France-Belgique et France-Allemagne où les FTRs alloués ne permettent pas de Nomination Périodique, l'Utilisateur Notifie à RTE le Programme Périodique de chacune de ses Transactions Périodiques contenant les informations décrites dans le message spécifié par RTE dans les Règles SI.

Conformément à l'Article 3.3, la Nomination ne peut être effectuée que par le ou les Porteurs de Certificat désigné(s) par l'Utilisateur.

Pour être valide, le Programme Périodique doit être conforme au message spécifié par RTE dans les Règles SI et transmis conformément aux Règles SI dans les délais définis à l'alinéa 1.

Dans le cas d'un transfert, la Capacité transférée est Nominée selon les modalités décrites au présent chapitre.

Le Programme Périodique pour le Jour J doit être Notifié par l'Utilisateur au plus tard le Jour J-1 à :

- 08H30 pour la Suisse, l'Espagne et l'Italie.

Les Utilisateurs peuvent déposer leurs Nominations dès le J-15 où J est le jour de livraison. Toutefois, le contrôle de la validité des Nominations vis à vis des droits acquis par l'Utilisateur ne sera effectué qu'après l'envoi des Récapitulatifs des Droits. Les Nominations sont révisables jusqu'à la fin du Guichet Journalier. Elles se font par l'intermédiaire du SI de RTE selon les modalités de l'Article 3.3.

RTE ne prend en compte que le dernier Programme Périodique valide reçu.

A défaut de transmission d'un Programme Périodique dans les formes et délais précisés, l'Utilisateur est réputé avoir Notifié à RTE un Programme nul pour tous les Pas Horaires du Jour J.

Une fois que les Récapitulatifs des Droits ont été envoyées, pour chaque Nomination valide reçue, un Accusé de Réception Fonctionnel est envoyé aux Utilisateurs :

- Positif lorsque la Nomination est inférieure ou égale à l'Autorisation à Programmer ;
- Négatif lorsque la Nomination est supérieure à l'Autorisation à Programmer, même sur un seul Pas Horaire.

L'Utilisateur s'accorde avec les Exploitants de Système concernés pour la mise en œuvre des Programmes Périodiques. A défaut, RTE se réserve le droit, en accord avec les Exploitants de Systèmes limitrophes concernés, de modifier les Programmes Périodiques. Il ne peut en résulter aucun droit à indemnité pour l'Utilisateur. L'Utilisateur est averti du nouveau Programme Périodique si tel est le cas. La modification du Programme Périodique de l'Utilisateur par RTE donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes par Transaction corrigée au titre des frais occasionnés.

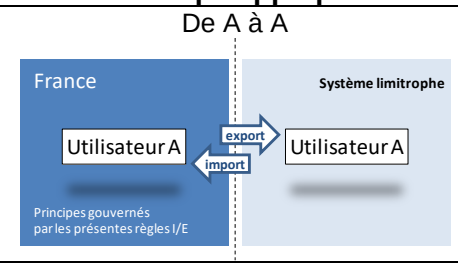
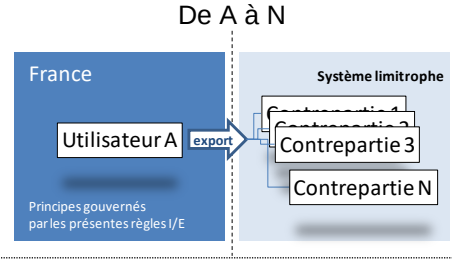
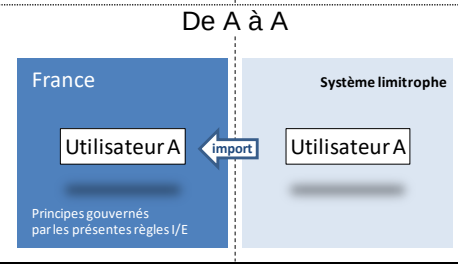
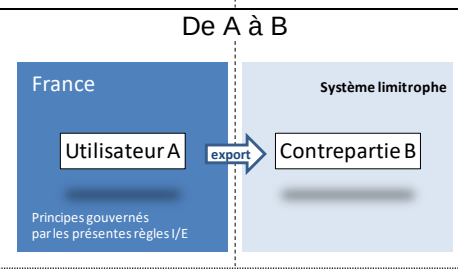
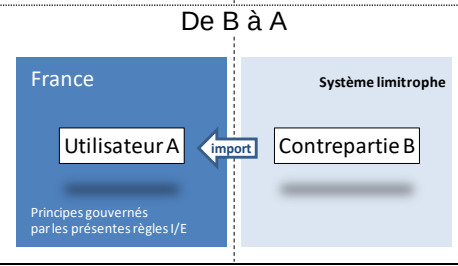
En cas d'erreur dans un Programme Périodique relatif à une Transaction Périodique, l'Utilisateur peut demander à RTE s'il est en mesure d'accepter exceptionnellement, après la fermeture du guichet concerné, une nouvelle Nomination du Programme Périodique concerné.

Cette demande doit intervenir dans tous les cas avant que RTE et l'Exploitant du Système limitrophe ne se soient accordés sur l'ensemble des Programmes Périodiques sur l'Interconnexion concernée. Cette demande ne pourra pas être prise en compte en cas de défaillance du Système d'Information de RTE.

Si RTE autorise l'Utilisateur à corriger sa Nomination, cette correction donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes, par Transaction corrigée, correspondant aux frais occasionnés.

Un récapitulatif des Programmes bouclés pour le Jour J est envoyé en fin de J-1.

Principes de nominations appliqués à chaque frontière pour les nominations périodiques :

| Frontière de Pays | Principe appliqué |
|---|---|
| France <> Suisse |  |
| France > Italie |  |
| Italie > France |  |
| France > Espagne |  |
| Espagne > France |  |

## 5.2 NOMINATION DES TRANSACTIONS JOURNALIERES

Les conditions relatives à la Nomination Journalière pour l'interconnexion France-Angleterre sont définies dans les Règles d'Accès IFA.

Pour toutes les autres frontières, l'Utilisateur Notifie à RTE un Programme Journalier pour ses Transactions Journalières, contenant les informations décrites dans le message spécifié par RTE dans les Règles SI.

Conformément à l'Article 3.3, la Nomination ne peut être effectuée que par le ou les Porteurs de Certificat désigné(s) par l'Utilisateur.

Pour être valide, le Programme Journalier doit être conforme au message spécifié par RTE dans les Règles SI et transmis conformément aux Règles SI dans les délais définis à l'alinéa 1.


RTE © 202119

Les Utilisateurs peuvent déposer leurs Nominations dès le J-15 où J est le jour de livraison. Toutefois, le contrôle de la validité des Nominations vis à vis des droits acquis par l'Utilisateur ne sera effectué qu'après l'envoi des Récapitulatifs des Droits. Les Nominations sont révisables jusqu'à la fin du Guichet Journalier. Elles se font par l'intermédiaire du SI de RTE selon les modalités de l'Article 3.3.

Le Programme Journalier pour le Jour J doit être Notifié par l'Utilisateur au plus tard le Jour J-1 à :

- 14H30 pour la Suisse ;
- Pour les autres frontières, l'Horaire de Nomination est précisé aux Utilisateurs par une communication spécifique selon les modalités de l'Article 7.2.

RTE ne prend en compte que le dernier Programme Journalier valide reçu.

A défaut de transmission d'un Programme Journalier dans les formes et délais précisés, l'Utilisateur est réputé avoir Notifié à RTE un Programme Journalier nul pour tous les Pas Horaires du Jour J.

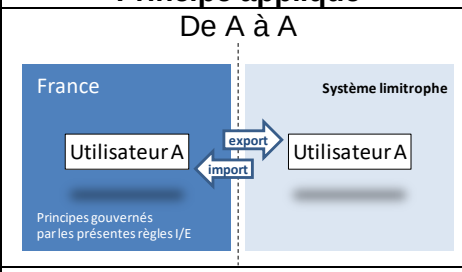
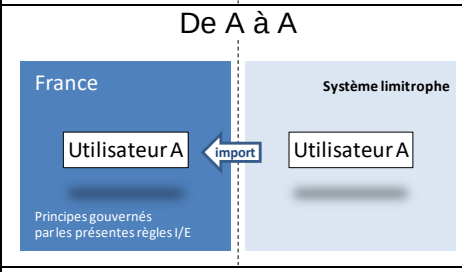
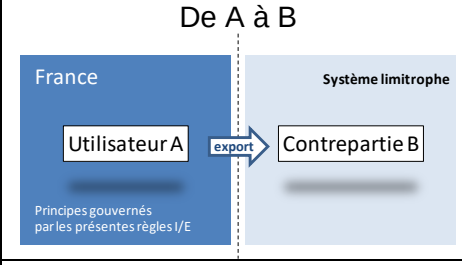
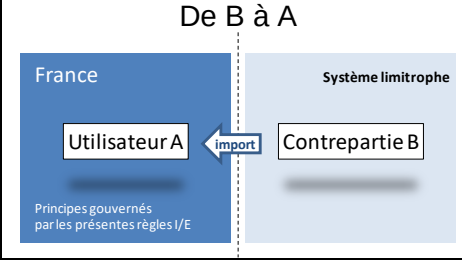
Une fois que les Récapitulatifs des Droits ont été envoyés, pour chaque Nomination valide reçue, un Accusé de Réception Fonctionnel est envoyé aux Utilisateurs :

- Positif lorsque la Nomination est inférieure ou égale au Récapitulatif des Droits;
- Négatif lorsque la Nomination est supérieure au Récapitulatif des Droits, même sur un seul Pas Horaire.

L'Utilisateur s'accorde avec les Exploitants de Système concernés pour la mise en œuvre des Programmes Journaliers. A défaut, RTE se réserve le droit, en accord avec les Exploitants de Systèmes limitrophes concernés, de modifier les Programmes Journaliers. Il ne peut en résulter aucun droit à indemnité pour l'Utilisateur. Le cas échéant, l'Utilisateur est averti du nouveau Programme Journalier. La modification du Programme Journalier de l'Utilisateur par RTE donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes par Transaction corrigée au titre des frais occasionnés.


RTE © 20219

Principes de nominations appliqués à chaque frontière pour les nominations journalières :

| Frontière de Pays | Principe appliqué |
|---|---|
| France <> Belgique<br>France <> Allemagne<br>France <> Suisse |  |
| Italie > France |  |
| France > Italie<br>France > Espagne |  |
| Espagne > France |  |

En cas d'erreur dans un Programme Journalier relatif à une Transaction Journalière, l'Utilisateur peut demander à RTE s'il est en mesure d'accepter exceptionnellement, après la fermeture du guichet concerné, une nouvelle Nomination du Programme Journalier concerné.

Cette demande doit intervenir dans tous les cas avant que RTE et l'Exploitant du Système limitrophe ne se soient accordés sur l'ensemble des Programmes Journaliers sur l'Interconnexion concernée. Cette demande ne pourra pas être prise en compte en cas de défaillance du Système d'Information de RTE.

Si RTE autorise l'Utilisateur à corriger sa Nomination, cette correction donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes, par Transaction corrigée, correspondant aux frais occasionnés.

Un récapitulatif des Programmes bouclés pour le Jour J est envoyé en fin de J-1.

## 5.3 NOMINATION DES TRANSACTIONS INFRA JOURNALIERES

### ~~5.3.1 Interconnexions avec l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique et la Suisse~~

Les modalités relatives aux Nominations de Programmes Infra journaliers en cas d'Allocation Explicite pour les interconnexions avec l'Allemagne, l'Angleterre et la Suisse sont respectivement précisées dans les Règles Infra journalières IFD, les ~~Règles d'Accès IFA~~Règles d'Accès IFA/IFA2 et les Règles Infra journalières IFS.

En cas d'Allocation Implicite pour les interconnexions avec l'Espagne, l'Allemagne, la ~~Belgique~~Belgique et l'Italie ~~et la Suisse~~, il n'y a pas de nomination de l'Utilisateur, qui est un Agent de Transfert, auprès de RTE : RTE reçoit les Programmes Infra journaliers déterminés d'après le Couplage de Marché Infra journalier, qui sont contraignants. RTE effectue ensuite les actions nécessaires basées sur ces Programmes pour intégrer les valeurs correspondantes.

Dans tous les cas, afin de relier les Programmes Infra journaliers à un Périmètre d'Equilibre de Responsable d'Equilibre, l'Utilisateur doit notifier une demande de Transactions Infra journalières à RTE dans les conditions de l'article 3.6.3.

### ~~5.3.2 Interconnexion avec l'Espagne~~

~~Pour l'échéance infra journalière sur la frontière France-Espagne, il n'y a pas de nomination de l'Utilisateur, qui est un Agent de Transfert, auprès de RTE : RTE reçoit les Programmes Infra journaliers déterminés d'après le Couplage de Marché Infra journalier, qui sont contraignants. RTE effectue ensuite les actions nécessaires basées sur ces Programmes pour intégrer les valeurs correspondantes.~~

~~Dans tous les cas, afin de de relier les Programmes Infra journaliers à un Périmètre d'Equilibre de Responsable d'Equilibre, l'Utilisateur doit notifier une demande de Transactions Infra journalières à RTE dans les conditions de l'article 3.6.3.~~

### ~~5.3.3 Interconnexion avec l'Italie~~

~~Afin de faciliter le processus opérationnel, les Nominations de Programmes Infra journaliers sur la frontière France-Italie se font **uniquement** auprès de TERNA le GRT italien. Néanmoins, afin de relier les Programmes Infra journaliers à un Périmètre d'Equilibre de Responsable d'Equilibre, l'Utilisateur doit notifier une demande de Transactions Infrajournalières à RTE dans les conditions de l'article 3.6.3.~~

~~Les nominations des Programmes Infra journaliers se font auprès de TERNA, dans le cadre des Récapitulatifs des Droits générés par JAO à la suite d'enchères explicites de capacité conformément aux Règles Infra journalière nord italiennes.~~

~~Les heures limites de nomination auprès de TERNA sont explicitées dans les ***"Italian Congestion Management Rules"*** du GRT italien et sont, pour information : 17H30 en J-1 et 12H30 en J.~~

## 5.4 ABSENCE DE NOMINATION

Pour les échéances et les frontières (excepté France-Angleterre) pour lesquelles la Nomination est requise, l'absence de Nomination par l'Utilisateur dans les délais prévus ci-avant est considérée comme la Notification d'un Programme nul.

Les conséquences d'une non-utilisation partielle ou totale des capacités infra-journalières sont décrites dans les Règles d'Allocation spécifiques à chaque Interconnexion.

## 5.5 HORAIRES DE NOMINATION DANS LES CAS DE CHANGEMENT D'HEURE

Excepté pour l'interconnexion France-Angleterre ~~et France-Italie~~, pour chaque changement d'heure, RTE enverra une communication aux Utilisateurs expliquant les modalités de nominations sur ces journées.


RTE © 20211~~9~~

# 6 FERMETE DES PROGRAMMES ACCEPTES PAR RTE

Les modalités relatives à la fermeté des Programmes acceptés après bouclage entre RTE et les autres Exploitants de Système limitrophe ainsi que les mécanismes de compensation afférents aux cas de réductions sont détaillés dans les Règles d'Allocation.

Dans le cas où RTE modifie les Programmes suite au Bouclage et dans les conditions prévues à l'Article 5 ainsi que dans les Règles d'Allocation, cette modification ne doit pas être interprétée comme une violation des obligations de RTE concernant la fermeté des Programmes.

Toute réduction de Programme est prise en compte dans le calcul des Ecarts des Périmètres des Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachées les Transactions des Utilisateurs.


RTE © 202119

# 7 MODES DEGRADES

Les Articles 7.1 et 7.2 ci-dessous s'appliquent pour toutes les frontières exceptées pour l'interconnexion France-Angleterre.

## 7.1 MODE DEGRADE SUITE A INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Le mode dégradé s'entend dans des situations où le Système d'Information de RTE ne peut remplir correctement ses fonctions.

### 7.1.1 Mode dégradé en J-1

En cas de passage en mode dégradé en J-1, RTE Notifie à l'Utilisateur, par messagerie électronique ou par télécopie, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour Notifier ses Nominations.

RTE Notifie par messagerie électronique à l'Utilisateur l'heure de la fin du mode dégradé.

#### *7.1.1.1 Indisponibilité programmée*

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information. RTE s'efforcera de minimiser la gêne occasionnée à l'Utilisateur.

#### *7.1.1.2 Autres Indisponibilités*

Pour les autres indisponibilités du SI, RTE s'engage :

- A informer l'Utilisateur le plus rapidement possible ;
- A communiquer à l'Utilisateur, par messagerie électronique ou par télécopie, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour effectuer ses Nominations.
- A Notifier à l'Utilisateur l'heure de la fin du mode dégradé.

### 7.1.2 Mode dégradé en infra journalier

#### *7.1.2.1 Indisponibilité programmée*

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information en infra journalier. RTE s'efforcera de minimiser la gêne occasionnée à l'Utilisateur.

Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un ou plusieurs Guichets Interconnexion, RTE préviendra l'Utilisateur avec un préavis raisonnable.

#### *7.1.2.2 Autres Indisponibilités*

Pour les autres indisponibilités du SI en infra journalier, RTE s'engage :

- A informer l'Utilisateur le plus rapidement possible ;
- A communiquer à l'Utilisateur, par messagerie électronique ou par télécopie, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour effectuer ses Nominations.
- A Notifier à l'Utilisateur l'heure de la fin du mode dégradé, et le cas échéant, l'heure de la réouverture du prochain Guichet Interconnexion.

En dernier recours, le mode dégradé pour cause d'indisponibilité fortuite du Système d'Information peut donner lieu à la suppression d'un ou plusieurs Guichets Interconnexion.


RTE © 202119

RTE veillera à ce que l'indisponibilité du SI ne dépasse pas 60 heures d'indisponibilité par année civile.

La suppression de ces Guichets Interconnexion (à l'exception de celui de l'Interconnexion France-Angleterre qui est régi par des règles spécifiques) ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de RTE.

## 7.2 MODE DEGRADE DU COUPLAGE DE MARCHE JOURNALIER

En cas d'impossibilité de réaliser le Couplage de Marché Journalier, un mode dégradé est mis en œuvre suivant des modalités décrites dans les Règles d'Allocation par Enchères Fictives.

Dans le cas où ce mode dégradé consiste à allouer explicitement les Capacités journalières, les Utilisateurs ayant acquis de la Capacité doivent Nominer leur Programme d'Importation et/ou d'Exportation, conformément aux principes décrits dans les Articles 5.2 des Règles et dans les Règles d'Allocation par Enchères Fictives. L'Horaire de Nomination est précisé aux Utilisateurs par une communication spécifique.


RTE © 202119

# 8 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

## 8.1 EMISSION DE FACTURES

Au plus tard le 30 de chaque mois M, RTE Notifie à l'Utilisateur les factures correspondant aux éventuels frais occasionnés par la correction d'une Nomination après la fermeture du guichet comme indiqué dans les Articles 5.1 et 5.2.

Les factures sont Notifiées à l'Utilisateur aux coordonnées indiquées dans l'Accord de Participation.

L'Utilisateur peut Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet le 1er Jour du Mois M+1, sous réserve que la Notification soit reçue 7 Jours avant la fin du Mois M.

## 8.2 CONTESTATION DE FACTURE

Toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à RTE dans un délai de 30 Jours à compter de sa date d'émission. A défaut de réclamation à l'expiration de ce délai, la facture est réputée acceptée par l'Utilisateur. La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.
Si la réclamation s'avère justifiée, le remboursement intervient dans les conditions de l'Article 8.4.

## 8.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

L'Utilisateur règle les factures à RTE dans les 30 Jours de son émission par un virement aux coordonnées bancaires de RTE spécifiées dans l'Accord de Participation. Si l'Utilisateur adopte le paiement par prélèvement automatique, ce prélèvement automatique sera effectué à partir du trentième Jour après la date d'émission de la facture.

Tous les frais bancaires liés au règlement de la facture sont à la charge de l'Utilisateur.

En cas de paiement par virement, l'Utilisateur s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture mentionne le numéro de celle-ci. Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Utilisateur demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle implique une facturation de frais de gestion d'un montant de 100 euros, majorés des taxes et impôts en vigueur.

Un paiement est considéré comme effectué le Jour où il figure sur le relevé de compte bancaire de RTE, effectué chaque Jour ouvré, sous réserve que l'Utilisateur ait précisé une référence exacte de numéro(s) de facture(s).

Il est de la responsabilité de l'Utilisateur d'anticiper les délais de traitement bancaires et d'enregistrement des paiements. RTE fera les meilleurs efforts pour minimiser ces délais, mais ne peut être tenu pour responsable si un délai de deux Jours ouvrés s'écoule entre l'instant où l'Utilisateur effectue son paiement (au sens défini au paragraphe ci-dessus) et celui où il est constaté par RTE.

## 8.4 RETARD DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour le règlement, RTE constatera un incident de paiement, et Notifiera une lettre de relance à l'Utilisateur comprenant la mise en demeure de payer.


RTE © 202119

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit d'un taux d'intérêt et sans qu'une mise en demeure de payer soit nécessaire.

Le taux d'intérêt, déterminé au Jour d'émission de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points.

Ces intérêts sont calculés à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement complet de la facture.

Ces intérêts sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

En supplément de ces pénalités, et en accord avec l'article L. 441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros HT sera facturée, compensant les frais de recouvrement conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce.

De plus, en accord avec l'article L. 441-6 mentionné ci-dessus, RTE est susceptible de demander une compensation additionnelle si les frais de recouvrement dépassent le montant de cette indemnité forfaitaire.


RTE © 202119

# 9 DISPOSITIONS GENERALES

## 9.1 NOTIFICATIONS

Toute Notification au titre des Règles doit être faite aux coordonnées précisées dans l'Accord de Participation ou à toutes autres coordonnées spécifiées par une Partie à l'autre Partie sous réserve des stipulations de l'Article 8.1.

Toute Notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

## 9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Aucune des Parties ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de l'Accord de Participation sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de modification du statut juridique de l'Utilisateur, telle qu'une fusion / absorption ou d'un changement de dénomination sociale, l'Utilisateur le Notifie à RTE par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

## 9.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un Accord de Participation ne confère en aucun cas un quelconque droit sur les brevets, le savoir-faire ou tout autre titre de propriété intellectuelle sur les informations ou les outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre au titre des Règles.

## 9.4 CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions des articles R.111-26 et suivants et des articles L. 111-72 et suivants du Code de l'énergie, l'Accord de Participation, ainsi que les informations échangées en vue de sa préparation et de son application, sont confidentiels.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus à cet Article 9.4.

Ces stipulations ne portent pas préjudice :

- aux demandes de communication émanant des Régulateurs, gouvernements et/ou de toute autre autorité administrative qui solliciteraient une telle communication dans le cadre de l'exercice de leurs missions ; la Partie sollicitée par l'autorité administrative en question informe dans les meilleurs délais l'autre Partie de cette demande ;
- aux demandes de communication émanant d'instances juridictionnelles et arbitrales qui solliciteraient une telle communication pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- à l'échange d'informations entre les Exploitants de Système et/ou les Opérateurs d'Enchères en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ;
- à la transmission d'informations par les Exploitants de Système à leurs conseils, qu'ils soient juridiques, techniques ou autres, pour autant que ces derniers n'aient pas d'intérêt


RTE © 20211~~9~~

dans les activités de production, fourniture, ou toute activité en relation avec le marché de l'énergie.

pour autant, dans chacune de ces hypothèses, que le destinataire de l'information ait et/ou prenne les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus au présent Article.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Ces stipulations ne portent pas préjudice aux droits conférés à RTE par les articles précités de communiquer certaines informations. A ce titre, l'Utilisateur autorise RTE à communiquer à des tiers des informations visées à l'article 1er du décret précité lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant de cet Article 9.4.

Les obligations résultant de cet Article 9.4 ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été licitement reçue d'un tiers, ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de l'Accord de Participation et pendant une période de 5 années suivant la résiliation de l'Accord de Participation, pour quelque cause que ce soit.

## 9.5 FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du code civil, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement.

La Partie qui invoque la Force Majeure Notifie à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.
La Partie qui invoque la Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, RTE peut suspendre l'Habilitation de l'Utilisateur et/ou l'Utilisateur peut demander la suppression de son Habilitation si l'événement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles, par Notification par lettre recommandée avec avis de réception. La suppression ou suspension de l'Habilitation prendra effet à la date de réception de ladite Notification.

La suppression de l'Habilitation pour cause de Force Majeure entraîne automatiquement la fin de l'Accord de Participation aux présentes Règles.

## 9.6 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable des seuls dommages matériels, directs et certains causés à l'autre Partie.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects et immatériels, tels que, sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, les manques à gagner, pertes de revenus, de contrats ou de plus-values.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant leur apparition.

## 9.7 RESILIATION

### 9.7.1 Résiliation par RTE

#### *9.7.1.1 De l'Accord de Participation*

RTE résilie l'Accord de Participation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure si :

- L'Utilisateur ne répond plus aux conditions prévues par l'Article 3.1;
- L'Utilisateur n'a pas renvoyé l'Accord de Participation dans les conditions de l'Article 9.1 ;
- L'Utilisateur n'a plus aucune Transaction depuis au moins 6 mois.

L'Accord de Participation sera automatiquement résilié dans le cas où l'Habilitation de l'Utilisateur est supprimée selon les conditions de l'Article 3.5.2.

La résiliation prend effet 10 Jours après la réception de la Notification par l'Utilisateur.

#### *9.7.1.2 D'une ou plusieurs Transactions*

Conformément à l'Article 3.6.5, RTE résilie, en Notifiant par lettre recommandée, une ou plusieurs Transactions de l'Utilisateur si ces dernières ne sont plus rattachées à un Périmètre d'Equilibre. La résiliation prend effet 10 Jours après la réception par l'Utilisateur de la Notification.

Cette résiliation n'a pas pour effet de résilier l'Accord de Participation et les autres Transactions qui font partie de la Liste des Transactions, sauf s'il s'agit de la dernière Transaction.

### 9.7.2 Résiliation par l'Utilisateur

L'Utilisateur peut résilier à tout moment l'Accord de Participation ou une ou plusieurs Transactions par Notification par lettre recommandée avec avis de réception à l'aide des annexes prévues à cet effet (ANNEXE 8, ANNEXE 5 et ANNEXE 6). Cette résiliation prend effet 10 Jours après réception par RTE de la Notification.

L'Utilisateur peut résilier l'Accord de Participation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception à effet immédiat dès sa réception par RTE si RTE n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations essentielles alors que l'Utilisateur l'a mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant 10 Jours.

L'Utilisateur peut résilier l'Accord de Participation dans les conditions de l'Article 3.5.2.2.

### 9.7.3 Résiliation en cas d'Evènement de Force Majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation ou une ou plusieurs Transactions dans les conditions prévues à l'Article 9.5.

## 9.8 TERRITORIALITE DES RÈGLES

L'Accord de Participation et les stipulations des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.


RTE © 20211~~9~~

## 9.9 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles et l'Accord de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et de l'Accord de Participation est le français.

## 9.10 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation et ou des Règles, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception :

- La référence de l'Accord de Participation ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la date de la Notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est domicilié RTE.

## 9.11 MODALITES DE REVISION DES RÈGLES

La construction progressive du marché intérieur de l'électricité de l'Union européenne engendre des évolutions techniques, économiques et réglementaires qui nécessitent une adaptation constante des Règles.

La concertation avec les acteurs du marché et la consultation sur les projets de nouvelles versions des Règles laissera l'opportunité, sous un délai minimum de 10 jours, aux acteurs d'adresser leurs commentaires et propositions de modifications sur ces nouvelles versions à RTE, étant précisé que la version définitive tiendra compte dans la mesure du possible de ces commentaires et propositions.

Les Règles modifiées deviennent effectives après approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et après publication sur le Site Internet de RTE.

La modification des Règles est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation aux Règles signé par l'Utilisateur. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans les Règles, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de demander la suppression de son Habilitation conformément à l'Article 3.5.2.2.

# 10 CONDITIONS PARTICULIERES SUR LES INTERCONNEXIONS

Dès lors que des règles spécifiques comprenant les modalités relatives à la Nomination sont mises en place sur une Interconnexion donnée, elles prévalent sur les présentes Règles.

Les stipulations des Règles qui ne sont pas modifiées par lesdites règles spécifiques, s'appliquent à RTE et l'Utilisateur.

## 10.1 INTERCONNEXION AVEC L'ANGLETERRE

Des règles spécifiques, dites ~~Règles d'Accès IFA~~Règles d'Accès IFA/IFA2 régissent l'accès à l'Interconnexion France–Angleterre avec notamment les modalités liées à la Nomination.

## 10.2 INTERCONNEXION AVEC LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE

### 10.2.1 Répartition entre GRT pour la frontière France-Allemagne

L'Utilisateur n'a plus à Notifier de répartition entre les deux GRT allemands (TransnetBW et Amprion) pour ses Transactions Périodiques et Journalières.

### 10.2.2 Absence de Nominations à RTE en Infra journalier sur les frontières France-Allemagne et France-Belgique

En cas d'Allocation Explicite, les règles Infra journalières IFD stipulent que les Utilisateurs demandent de la Capacité d'Interconnexion à une plateforme d'allocation de capacité, et que la Capacité Allouée doit obligatoirement être utilisée en totalité par l'Utilisateur. Il est précisé dans ces règles qu'il n'y a pas d'étape de Nomination auprès de RTE.

En cas d'Allocation Implicite, il n'y a pas de nomination de l'Agent de Transfert auprès de RTE : RTE utilise les quantités correspondant aux échanges résultants du Couplage de Marché Infrajournalier.

### 10.2.3 Transactions

~~Par dérogation aux Articles précédents, des Transactions annuelles et des Transactions mensuelles sont utilisées en vue des Nominations en lieu et place des Transactions Périodiques.~~

~~L'Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule Transaction annuelle et d'une seule Transaction mensuelle sur l'Interconnexion France-Allemagne.~~ Pour pouvoir participer aux Enchères Journalières en cas d'indisponibilité du Couplage de Marché Journalier, l'Utilisateur doit bénéficier d'une Transaction Journalière sur France-Belgique et d'une Transaction Journalière sur Belgique-France, ainsi que d'une Transaction Journalière sur France-Allemagne et d'une Transaction Journalière sur Allemagne-France pour chacun des deux GRT allemands Amprion et TransnetBW.

### 10.2.4 Codes EIC

A titre transitoire, un Utilisateur titulaire de plusieurs codes EIC en Allemagne, peut s'il le souhaite utiliser 2 Codes EIC sur l'interconnexion France-Allemagne, un pour la Nomination de ses Programmes Périodiques et Journaliers et un autre pour la Nomination de ses Programmes Infra Journaliers, à condition d'être titulaire d'un Accord de Participation aux Règles d'Allocation Harmonisées Européennes et d'un Accord de Participation aux Règles Infra journalières IFD.


RTE © 2021~~19~~

## 10.3 INTERCONNEXION AVEC LA SUISSE

### 10.3.1 Absence de Nominations à RTE en Infra journalier sur la frontière France-Suisse

En cas d'Allocation Explicite, les Règles Infra journalières IFS stipulent que les Utilisateurs demandent de la Capacité d'Interconnexion à une plateforme d'allocation de capacité, et que la Capacité Allouée doit obligatoirement être utilisée en totalité par l'Utilisateur. Il est précisé dans ces règles qu'il n'y a pas d'étape de Nomination auprès de RTE.

~~En cas d'Allocation Implicite, il n'y a pas de nomination de l'Agent de Transfert auprès de RTE : RTE utilise les quantités correspondant aux échanges résultants du Couplage de Marché Infrajournalier.~~

### 10.3.2 Transactions

Par dérogation aux Articles précédents, des Transactions annuelles et des Transactions mensuelles sont utilisées en vue des Nominations en lieu et place des Transactions Périodiques. L'Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule Transaction annuelle par Frontière Orientée et d'une seule Transaction mensuelle par Frontière Orientée sur l'Interconnexion France-Suisse.

## 10.4 INTERCONNEXION AVEC L'~~ESPAGNE~~ESPAGNE ET L'ITALIE

Pour l'échéance infra journalière, il n'y a pas de nomination de l'Agent de Transfert auprès de RTE : RTE utilise les quantités correspondant aux échanges résultants du Couplage de Marché Infrajournalier.

## ~~10.5 INTERCONNEXION AVEC L'ITALIE~~

~~La désignation de(s) la(les) Contrepartie(s) se fait lors de la Nomination.~~


RTE © 20211~~9~~

# ANNEXE 1 DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION

## Informations sur la société :

Dénomination sociale :

Objet social :

Siège social :

Capital de …… €

Code EIC :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de (ou équivalent pour les sociétés étrangères) [*lieu*] :

Numéro de TVA intracommunautaire :

Mode de paiement : ☐ virement

☐ prélèvement *(possible uniquement pour les sociétés établies en France)*

Coordonnées Bancaires :

Code Banque

Code Guichet

Code Compte

Clé

Nom et qualité du représentant légal :

## Déclaration faite par la société :

La société_____déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans sa législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

La société_____déclare être :

- ❑ Une personne morale adhérant aux Règles et voulant rattacher ses Transactions à son Périmètre d'Equilibre : cette personne morale doit avoir signé un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE ; ou

- Une personne morale adhérant aux Règles et ne voulant pas rattacher ses Transactions à son Périmètre d'Equilibre : lors de la création de ses Transactions, cette personne morale devra désigner un autre Responsable d'Equilibre ayant signé un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE.

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation.

## Pièces à joindre :

- Délégation de pouvoir et/ou de signature du ou des représentant(s) légal(aux) de la société.
- Exemples de signatures des différents représentants de la société.
- Attestation comportant la liste des Affiliés à l'Utilisateur dont le modèle est fourni ci-après.
- Annexe 3 comportant les coordonnées de l'Utilisateur et de RTE.


RTE © 20211~~9~~

Attestation relative à la liste des Affiliés de l'Utilisateur

Je soussigné (e), *[indiquer nom et prénom]*, agissant en qualité de représentant légal de la société *[indiquer dénomination et forme sociales]*, au capital de *[indiquer montant]*_€, dont le siège social est situé à _____*[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée _____*[N° RCS Ville]* atteste par la présente que les Affiliés de la société [*indiquer dénomination et forme sociales]* sont les suivants :

[*Indiquer Ville , date*]

Signature :



RTE © 202119

# ANNEXE 2 ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT FRANÇAIS POUR DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

## ACCORD DE PARTICIPATION N° _____

**ENTRE**

XXX, société *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____*[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée _____*[N° RCS Ville]* et dont le numéro de TVA intracommunautaire est _____ est représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité],

Ci-après dénommée « Utilisateur »,

**D'UNE PART,**

**ET**

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme-92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX représenté par [……..], en sa qualité de Directeur du Centre National d'Exploitation du Système, dûment habilité à cet effet,

*Ci-après désigné par « RTE »*

**D'AUTRE PART,**

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:


RTE © 202119

## PREAMBULE

Avec l'adoption de la directive 2003/54/CE et du Règlement n° 1228/2003 du 26 juin 2003 respectivement abrogés et remplacés par la directive 2009/72/CE et le Règlement 714/2009 du 13 juillet 2009 puis respectivement par directive (UE) 2019/944 et par le Règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 , l'Union européenne a mis en place des règles visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et l'achèvement d'un marché de l'électricité concurrentiel pour les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'électricité, indépendamment de leur localisation sur le territoire communautaire.

Dans ce cadre, RTE élabore des mécanismes pour les échanges internationaux d'électricité qui constituent l'objet des Règles.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Règles telles que publiées sur le Site Internet de RTE.

## ARTICLE 2. OBJET

Par la signature de cet Accord de Participation, l'Utilisateur déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles.

## ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- La demande de conclusion d'un Accord de Participation et les pièces jointes ;
- Les Règles;
- Le présent Accord de Participation.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement aux conditions d'accès au RPT pour des Importations et des Exportations. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

L'ordre d'importance et d'interprétation de ces différentes pièces est le suivant par ordre décroissant :

- L'Accord de Participation ;
- La demande d'Accord de Participation et les pièces spécifiques jointes;
- Les Règles.

## ARTICLE 4. RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application des Règles, l'Utilisateur déclare que chacune de ses Transactions est rattachée au Responsable d'Equilibre désigné dans la Liste des Transactions.

## ARTICLE 5. COORDONNEES

Les Parties s'engagent à compléter l'Annexe 3 des Coordonnées de l'Utilisateur et de RTE et à la remettre à jour à chaque modification. .


RTE © 202119

## ARTICLE 6. COORDONNEES BANCAIRES

L'ensemble des paiements de l'Utilisateur doit intervenir sur le compte dont les références figurent ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Etablissement bancaire : | Société Générale |
| Agence : | Agence la Défense Entreprises, Tour Ariane<br>5, Place de la Pyramide<br>92088 Paris La Défense Cedex |
| Titulaire du compte : | Réseau de Transport d'Electricité |
| N° de compte : | FR76 30003 04170 00020122549 73 |
| Code SWIFT : | SOGEFRPPLDE |

## ARTICLE 7. MODE DE PAIEMENT

L'Utilisateur opte pour le paiement des factures émises par RTE par :

☐ virement ☐ prélèvement automatique

## ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation entre en vigueur le _____.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le _____

| | |
|---|---|
| Pour RTE : | Pour l'Utilisateur : |
| Nom et qualité du représentant légal : | Nom et qualité du représentant légal : |
| _____ | _____ |
| Signature : | Signature : |
| _____ | _____ |



RTE © 20211~~9~~

# ANNEXE 3 COORDONNEES DE L'UTILISATEUR ET DE RTE

## COORDONNEES DE L'UTILISATEUR :

## CODE EIC :

**Facturation :**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | |
| Adresse de facturation : | |
| Téléphone : | |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | |

**Toutes correspondances**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | |
| Adresse : | |
| Téléphone : | |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | |

**Responsable de Programme Périodique d'Importation et d'Exportation**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | |
| Téléphone : | |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | |

**Responsable de Programme Journalier d'Importation et d'Exportation**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | |
| Téléphone : | |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | |


RTE © 20211~~9~~

**Responsable de Programme Journalier d'Importation et d'Exportation France-Angleterre**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | |
| Téléphone : | |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | |

**Responsable de Programme Infra journalier d'Importation et d'Exportation**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | |
| Téléphone : | |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | |

**COORDONNEES DE RTE :**

**Toutes correspondances**

| | |
|---|---|
| Interlocuteur : | |
| Adresse : | RTE – CNES<br>Service Relations ClientèleAccès Marché<br>Bâtiment La Rotonde<br>204, boulevard Anatole France<br>93206 Saint-Denis Cedex 06<br>France |
| Téléphone : | (+33) (0)1 41 66 70 00 |
| Télécopie : | (+33) -(0)1 41 66 72 65 |
| Courrier électronique : | marketservices@rte-france.com |

**Facturation :**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | Direction Commerciale / Service Accès Marché |
| Adresse de facturation : | RTE - Réseau de transport d'électricité<br>LAD FACTURES<br>TSA 50010<br>78457 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX |
| Téléphone : | +33 (0)141667068 |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | RTE-CNES-INTERCO-DECOMPTES@rte-france.com |

**Responsable de Programme Journalier et Infra journalier d'Importation et d'Exportation (hors IFA)**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | Hotline RTE |
| Téléphone : | 00 800 80 50 50 50 ou 0810 80 50 50 |
| E-mail : | rte-hotline@rte-france.com |


RTE © 20211

**Responsable de Programme Infra journalier d'Importation et d'Exportation (hors IFA, Italie et Espagne)**

| | |
|---|---|
| Interlocuteurs : | Hotline RTE |
| Téléphone : | 00 800 80 50 50 50 ou 0810 80 50 50 |
| E-mail : | rte-hotline@rte-france.com |



RTE © 20211

# ANNEXE 4 ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EQUILIBRE

**ENTRE :**

XXXXX, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée _____*[N° RCS Ville]*,

en sa qualité de Responsable d'Equilibre (titulaire d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre conclu avec RTE en date du ……..),

représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité],

**D'UNE PART,**

**ET**

YYYYY, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée _____*[N° RCS Ville]*,

représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité],et titulaire d'un Accord de Participation en date du ……..,

**D'AUTRE PART,**

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »",


RTE © 20211~~9~~

Les Parties conviennent que les Transactions mentionnées dans le tableau ci-dessous de l'Accord de Participation conclu entre YYYYY et RTE, sont rattachées au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre XXXXX à compter du …….

| Numéro des Transactions* |
|---|
| |
| |
| |

Pour chaque Interconnexion, les Transactions sont rattachées au même Responsable d'Equilibre.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent Accord de Rattachement peut être résilié à tout moment :

≈ Unilatéralement par une des Parties après Notification à RTE conformément à l'ANNEXE 8 ; ou

≈ Par RTE dans le cas où l'une des Parties perdrait sa qualité de Responsable d'Equilibre ou d'Utilisateur

selon les formes et modalités prévues dans les Règles dans sa dernière version en vigueur sur le Site Internet de RTE : http://rte-france.com.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le _____.

Pour XXX :

Nom et qualité du représentant légal :

_____

Signature :

_____

Pour YYY :

Nom et qualité du représentant légal :

_____

Signature :

_____



RTE © 20211~~9~~

# ANNEXE 5 CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION PERIODIQUE / ANNUELLE / MENSUELLE / JOURNALIERE

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE / ADRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

DESTINATAIRE/TO :

ATTN :

CNES

FAX :

En application de l'Accord de Participation aux règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations N°_____ signé entre _____ et RTE, _____demande :

☐ La mise en place de la (des) Transaction(s) suivante(s) :

*(Cocher les cases concernées et compléter le tableau ci-dessous)*

| Frontières | Transactions | Directions | Responsable d'équilibre (1) | Agent de nomination |
|---|---|---|---|---|
| ☐ Belgique | | | | |
| | | | | |
| | Journalière | ☐ France→ Belgique<br>☐ Belgique → France | | |
| ☐ Allemagne<br>(préciser le(s) GRT) :<br>☐ AMPRION<br>☐ TransnetBW | ~~Annuelle~~ | ~~☐ France →Allemagne~~<br>~~☐ Allemagne →France~~ | | |
| | ~~Mensuelle~~ | ~~☐ France →Allemagne~~<br>~~☐ Allemagne →France~~ | | |
| | Journalière | ☐ France →Allemagne<br>☐ Allemagne→ France | | |
| ☐ Suisse | Annuelle | ☐ France→Suisse | | |
| | Mensuelle | ☐ France→Suisse | | |
| | Journalière | ☐ France → Suisse<br>☐ Suisse →France | | |
| ☐ Italie | Périodique (annuelle + mensuelle) | ☐ France → Italie<br>☐ Italie→ France | | |
| | Journalière | ☐ France → Italie<br>☐ Italie→ France | | |
| ☐ Espagne | Périodique (annuelle + mensuelle) | ☐ France → Espagne<br>☐ Espagne→ France | | |
| | Journalière | ☐ France → Espagne<br>☐ Espagne→ France | | |

[1]Fournir l'annexe 4 lorsque l'Utilisateur n'est pas le Responsable d'Equilibre



RTE © 20211~~9~~

A compter du _____ *[Indiquer la date]*

☐ La résiliation de la (des) Transaction(s) suivante(s) :

| Frontières | Transactions | Directions |
|---|---|---|
| ☐ Belgique | | |
| | | |
| | Journalière | ☐ France→ Belgique<br>☐ Belgique → France |
| ☐ Allemagne<br>(préciser le(s) GRT) :<br>☐ AMPRION<br>☐ TransnetBW | ~~Annuelle~~ | ~~☐ France →Allemagne~~<br>~~☐ Allemagne → France~~ |
| | ~~Mensuelle~~ | ~~☐ France →Allemagne~~<br>~~☐ Allemagne → France~~ |
| | Journalière | ☐ France →Allemagne<br>☐ Allemagne→ France |
| ☐ Suisse | Annuelle | ☐France→Suisse |
| | Mensuelle | ☐ France→Suisse |
| | Journalière | ☐ France → Suisse<br>☐ Suisse →France |
| ☐ Italie | Périodique (annuelle + mensuelle) | ☐ France → Italie<br>☐ Italie→ France |
| | Journalière | ☐ France → Italie<br>☐ Italie→ France |
| ☐ Espagne | Périodique (annuelle + mensuelle) | ☐ France → Espagne<br>☐ Espagne→ France |
| | Journalière | ☐ France → Espagne<br>☐ Espagne→ France |

A compter du _____ *(Indiquer la date)*

Nom et qualité du signataire :

_____

Signature :

_____



RTE © 20211~~9~~

# ANNEXE 6 CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION INFRA JOURNALIERE

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE / ADRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

DESTINATAIRE/TO :

ATTN :

CNES

FAX :

En application de l'Accord de Participation aux règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations N°_____ signé entre XXX et RTE, XXX demande :

☐ **La mise en place de la (des) Transaction(s) Infra journalière(s) suivante(s):**

| Frontières | Directions | Nom du Responsable d'Equilibre[1] | Agent de Nomination |
|---|---|---|---|
| ☐ Belgique<br>☐ Allemagne<br>☐ Suisse | La transaction est valable pour les 3 frontières et les deux directions | | |
| ☐ Italie | ☐ France → Italie<br>☐ Italie→ France | | |
| ☐ Espagne | ☐ France → Espagne<br>☐ Espagne→ France | | |

[1] Fournir l'Annexe 4 lorsque l'Utilisateur n'est pas le Responsable d'Equilibre

A compter du _____ *[Indiquer la date]*



RTE © 20211~~9~~

☐ **La résiliation de la (des) Transactions Infra journalière(s) suivante(s):**

| Frontières | Directions |
|---|---|
| ☐ Belgique | La transaction est valable pour les 3 frontières et les deux directions |
| ☐ Allemagne | |
| ☐ Suisse | |
| ☐ Italie | ☐ France → Italie<br>☐ Italie→ France |
| ☐ Espagne | ☐ France → Espagne<br>☐ Espagne→ France |

A compter du _____ *[Indiquer la date]*

Nom et qualité du signataire :

_____

Signature :

_____

# ANNEXE 7 NOTIFICATION D'HABILITATION

Dans le cadre de l'Accord de Participation N°_____ signé entre RTE et l'Utilisateur XXX, l'Utilisateur est déclaré Habilité, à compter du xxx à Nominer des Programmes d'Importation et d'Exportation.

Cette Habilitation reste valable tant que l'Utilisateur remplit toutes les conditions décrites à l'Article "Habilitation" des Règles.

Dans le cas où, au moins un des critères ne serait plus rempli, XXX perdrait immédiatement son Habilitation, et de ce fait la possibilité de Nominer des Programmes d'Importation et d'Exportation. Ce changement de situation sera notifié au plus tôt par RTE.

Le Chef du Service Relation Clientèle du CNES


RTE © 20211~~9~~

# ANNEXE 8 FORMULAIRE DE RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE/ADDRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

DESTINATAIRE/TO

ATTN :

CNES

FAX : (33) 1 41 66 72 65

Demande de résiliation de l'Accord de Participation n°_____ signé entre_____ *[indiquer le nom de la société]* et RTE.

Je soussigné(e) _____*[indiquer nom et prénom]*, agissant en qualité de représentant légal de la société _____*[indiquer le nom de la société]*, société _____*[indiquer la forme sociale]*, dont le siège social est situé à _____*[indiquer l'adresse complète]*, conformément à l'Article 3.5.2.2 des « Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations », demande par la présente la résiliation de l'Accord de Participation n° _____ signé entre _____*[indiquer le nom de la société]* et RTE à la date du _____*[indiquer la date de signature de l'Accord de Participation]*.

Fait à :

Le :

Nom et qualité du signataire :

Signature :



RTE © 20211~~9~~